

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.7
(5 Pages)

Prononcé publiquement le vendredi 05 juillet 2013, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny - 16^{ème} chambre - du 05 octobre 2012, (B12037090006).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

P. Gilles
Né le 23 septembre 1956 à PARIS, PARIS (075)

De nationalité française

Demeurant à PARIS

non appelant
Libre

comparant,
assisté de Maître LECLERC Henri, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P.0110,

Ministère public

non appelant

Partie civile poursuivante

D. Annick

Demeurant 8
appelante,

non comparant,
représenté par Maître DELAS Jean-Marc, avocat au barreau de PARIS

COPIE CONFORME

délivrée le 11/07/13

à M^r Leclerc

POMO

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le 11/07/13

à M^r Delas

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Jacques LAYLAVOIX,
conseillers : Gilles CROISSANT

Isabelle DOUILLET, conseiller désigné par ordonnance de M. le Premier Président, en application des dispositions de l'article R 312- 3 du code de l'organisation judiciaire.

En la présence de Julie AZOULAI, élève dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction, qui a assisté aux débats et au délibéré sans voie consultative en vertu de l'article 12-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Greffier

Fatia HENNI aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats par Marie Jeanne VIEILLARD, avocat général, et au prononcé de l'arrêt par Denys MILLET, avocat général ;

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

M. Gilles a été cité devant le tribunal de grande instance de Bobigny à la requête de Madame Annick, partie civile poursuivante par acte d'huissier de justice, délivré à personne le 06 février 2012 pour avoir en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

- à Montreuil -sous-Bois, le 08 avril 2011, à l'audience du 08 avril 2011, outragé par des paroles de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction Madame Annick D..., siégeant dans une formation juridictionnelle en l'espèce la Cour Nationale du Droit d'asile,

prévenu d'OUTRAGE PAR PAROLE A L'AUDIENCE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, le 05/04/2011 , à MONTREUIL SOUS BOIS, infraction prévue par l'article 434-24 AL.1,AL.2 du Code pénal et réprimée par les articles 434-24 AL.2, 434-44 AL.4 du Code pénal

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Bobigny - 16^{ème} chambre - par jugement contradictoire, en date du 05 octobre 2012, a :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

- Fait droit à l'exception de nullité,

SUR L'ACTION CIVILE :

- Déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de Madame Annick,

- Débouté la partie civile de ses demandes.

L' appel

Appel a été interjeté par Me DELAS Jean-Marc pour le compte de Madame D. Annick, le 09 octobre 2012 contre Monsieur P. Gilles, son appel étant limité aux dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 24 mai 2013, le président a constaté l'identité du prévenu, assisté de Maître LECLERC Henri, lequel a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

La partie civile, non comparante, est représentée par Me DELAS Jean- Marc lequel a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Jacques LAYLA VOIX a été entendu en son rapport.

Le prévenu Gilles P. a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus sur la procédure d'immunité :

Maître DELAS, avocat de la partie civile D. Annick, en ses conclusions et plaidoirie,

Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général en ses réquisitions,

Maître LECLERC, avocat du prévenu Gilles P.), en ses conclusions et plaidoirie, qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 05 juillet 2013.

Et ce jour, le 05 juillet 2013, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jacques LAYLA VOIX, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le 6 février 2012, Madame Annick D.), attachée d'administration centrale affectée à la Cour nationale du droit d'asile, a fait citer M. Gilles P.), avocat au barreau de Paris, devant le tribunal de grande instance de Bobigny, pour le voir répondre du délit d'outrage à l'encontre d'une personne siégeant dans une juridiction.

Madame D. se plaignait de propos tenus par le prévenu lors de l'audience publique du 8 février 2011, à la suite de ses conclusions tendant au rejet du recours d'un demandeur d'asile qui invoquait avoir été victime de persécutions en raison de ses origines ethniques durant le conflit azéro-arménien dans le Haut-Karabakh, Gilles P.) ayant alors déclaré, « C'est quoi ce négationisme? ».

Par jugement prononcé le 5 octobre 2012, le tribunal de grande Instance de Bobigny a :

- fait droit à l'exception de nullité soulevée par la défense à raison de l'immunité prévue par l'article 41, alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881,
- déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de Annick I
- débouté celle-ci de ses demandes.

Devant la cour,

Le conseil de la partie civile soutient que l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ne bénéficie à l'avocat que si les propos qu'il a tenus ne sont pas étrangers à la cause qu'il défend, qu'il s'agit d'une question de fond et que la référence faite dans ce texte à une action réservée ne peut concerner que des faits diffamatoires ; il prétend que le propos litigieux est outrageant à l'égard de Mme D et est étranger à la cause et prie la cour d'infirmer le jugement déféré, de déclarer recevable la constitution de partie civile de Mme E, de dire que M.P. est coupable du délit d'outrage à l'encontre d'une personne siégeant dans une juridiction et de condamner M.P. à verser à celle-ci la somme de un euro à titre de dommages et intérêts et celle de 3000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public requiert l'infirmer du jugement.

Le conseil de Gilles P réplique que les propos litigieux ne sont pas étrangers à la cause, car constituant une vive critique du rapport effectué sur la cause qu'il défendait, que l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ne connaît d'exception qu'en matière de diffamation lorsque l'action a été réservée et sollicite la confirmation du jugement entrepris.

Ceci étant exposé,

Considérant que l'appel de la partie civile, interjeté du jugement dans les conditions de forme et de délais prescrites par la loi, est recevable ;

Considérant que le propos poursuivi, « C'est quoi ce négationisme? », formulé à l'audience à l'adresse de la rapporteure par Gilles P, avocat en charge des intérêts d'un demandeur d'asile politique, en réaction aux conclusions de celles-ci tendant au rejet du recours de ce demandeur, n'est pas étranger à la cause, quelque soit sa virulence et sa connotation négative ;

Qu' en application de l'article 41, en ses alinéas 4 et 6, de la loi du 29 juillet 1889, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, à l'exception, à certaines conditions, des faits diffamatoires étrangers à la cause ;

Que le propos poursuivi ne peut dès lors donner lieu à aucune action à l'encontre de Gilles P en raison de l'immunité légale instituée par ce texte, dont bénéficient notamment les avocats pour les propos qu'ils tiennent à l'audience en vue de la défense des intérêts qu'ils ont en charge et dont les conditions d'application doivent être appréciées avant tout examen au fond de l'action ;

Que le jugement sera infirmé en ce sens, les premiers juges ayant improprement qualifié d'exception de nullité cette immunité judiciaire ;

Qu'il s'ensuit que la partie civile sera déboutée de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

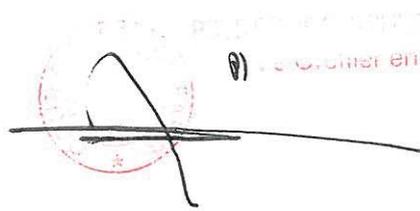
Reçoit l'appel de la partie civile,

Confirme le jugement, sauf en ce qu'il a fait droit à « l'exception de nullité », /

Dit que le propos, objet de la poursuite, ne peut donner lieu à aucune action à l'encontre de Gilles P.

Rejette toute autre demande.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



